

**LA BANQUE POSTALE**

**Société Absorbante**

**et**

**MA FRENCH BANK**

**Société Absorbée**

---

**TRAITE DE FUSION**

---

## TABLE DES MATIERES

	<b>Page</b>
Partie I.....	2
1. PRESENTATION DES SOCIETES .....	2
2. LIENS ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION DE FUSION .....	4
3. PROCEDURE .....	4
Partie II .....	4
4. PROJET DE FUSION .....	4
5. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE.....	5
6. RAPPORT D'ECHANGE ET REMUNERATION DE LA FUSION .....	7
7. DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION .....	7
8. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE SANS LIQUIDATION .....	8
9. PROPRIETE – JOUISSANCE .....	8
10. CONDITIONS ET CHARGES .....	9
11. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE ET DE LA SOCIETE ABSORBANTE ....	10
12. DECLARATIONS FISCALES .....	10
13. STIPULATIONS DIVERSES .....	13

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **LA BANQUE POSTALE**, société anonyme au capital de 6.585.350.218 euros dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres, 75275 Paris CEDEX 06, identifiée sous le numéro 421 100 645 RCS Paris ("**LBP**" ou la "**Société Absorbante**") ;

ET :

- (2) **MA FRENCH BANK**, société anonyme au capital de 258.000.000 euros dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres, 75275 Paris CEDEX 06, identifiée sous le numéro 828 624 759 RCS Paris ("**MFB**" ou la "**Société Absorbée**").

LBP et MFB sont ci-après désignées ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

#### PARTIE I

##### 1. PRESENTATION DES SOCIETES

###### 1.1 Présentation de la Société Absorbante

LBP est une société anonyme ayant des activités bancaires.

Les actions de LBP ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociations ou un système organisé de négociation.

LBP est soumise à l'impôt sur les sociétés.

###### (a) Objet social

LBP a pour objet en France et à l'étranger :

- les opérations de banque, telles que définies à l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier, et notamment les opérations de crédit ;
- les opérations connexes aux opérations bancaires, telles que définies à l'article L.311-2 du Code monétaire et financier ;
- l'exercice des services d'investissement, de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de négociation pour compte propre, de conseil en investissement, de prise ferme, de placement garanti et de placement non garanti au sens de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et portant sur l'ensemble des instruments financiers ;
- les services connexes aux services d'investissement, tels que définis à l'article L. 321-2 du Code monétaire et financier.

LBP peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par arrêté du Ministre en charge de l'économie, effectuer toutes opérations autres que celles visées

ci-dessus, notamment l'intermédiation en assurances, en ce compris le courtage d'assurances, conformément aux dispositions du Code des assurances.

LBP reçoit les dépôts du livret A et le distribue conformément aux dispositions de l'article L. 518-25-1 du Code monétaire et financier.

De façon générale, LBP peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

(b) Durée et exercice social

La durée de la société LBP est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation, soit jusqu'au 9 février 2099, sauf cas de dissolution, ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

(c) Capital social, valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital

A la date des présentes, le capital social de la société LBP s'élève à 6.585.350.218 euros et est composé de 80.309.149 actions ordinaires d'une valeur nominale de 82 euros chacune.

LBP n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital autres que les actions ordinaires composant son capital social.

## 1.2 Présentation de la Société Absorbée

MFB est une société anonyme ayant des activités bancaires.

Les actions de MFB ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociations ou un système organisé de négociation.

MFB est soumise à l'impôt sur les sociétés.

(a) Objet social

MFB a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque, telles que définies à l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier, notamment les opérations de crédit ;
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, telles que définies à l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier ;
- toutes prises de participation.

MFB peut également effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment l'intermédiation en assurances, en ce compris le courtage d'assurances, conformément aux dispositions du Code des assurances.

D'une façon générale, MFB peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

(b) Durée et exercice social

La durée de la société MFB est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation, soit jusqu'au 23 mars 2116, sauf cas de dissolution, ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

(c) Capital social, valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital

A la date des présentes, le capital social de la société MFB s'élève à 258.000.000 euros et est composé de 25.800.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

MFB n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital autres que les actions ordinaires composant son capital social ou d'obligations.

## 2. LIENS ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION DE FUSION

### 2.1 Liens en capital

La Société Absorbante détient à ce jour, et détiendra au jour du dépôt du présent traité de Fusion (le "**Traité de Fusion**") au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et jusqu'à la Date de Réalisation, la totalité des actions composant la totalité du capital social de la Société Absorbée.

### 2.2 Dirigeants et administrateurs communs

A la date des présentes, la Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont pas de dirigeants ou d'administrateurs communs.

Cependant, la Société Absorbante est administrateur de la Société Absorbée, ayant comme représentant permanent à cet effet Mme Tiphaine du Bois de Gaudusson.

## 3. PROCEDURE

Le projet du présent Traité de Fusion a été arrêté par le conseil d'administration de la Société Absorbée le 6 mai 2025 et par le directoire de la Société Absorbante le 5 mai 2025.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### PARTIE II

## 4. PROJET DE FUSION

### 4.1 Fusion envisagée

Les Parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de MFB par LBP (la "**Fusion**") selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de Commerce. De plus, compte tenu du fait que la Société Absorbante détient, et détiendra jusqu'à la Date de Réalisation, la totalité des actions représentant le capital

social de la Société Absorbée, et en application de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y aura lieu ni à approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée ou de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 I 4° et L. 236-10 du Code de Commerce.

#### 4.2 Motifs et buts de la Fusion

L'opération de Fusion envisagée s'inscrit dans le cadre de la mise en extinction des activités bancaires de MFB.

### 5. **DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE**

#### 5.1 Méthodes d'évaluation

Conformément aux articles 710-1 et suivants du plan comptable général en vigueur relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée, les actifs et passifs transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion seront comptabilisés dans les comptes de la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable.

La Fusion prenant effet à la Date de Réalisation, il est précisé que la désignation et l'évaluation des actifs et des passifs figurant aux articles 5.2.2 et 5.2.3 du présent Traité de Fusion, n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs devant être transmis à la Société Absorbante, qu'ils soient ou non spécifiquement énumérés au présent Traité de Fusion, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

#### 5.2 Désignation et évaluation de l'actif et du passif transmis

##### 5.2.1 Principe

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, I du Code de Commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'article 7.1 ci-dessous, l'intégralité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

En conséquence et comme indiqué à l'article 5.1 ci-dessus, l'énumération des éléments d'actif et de passif figurant aux articles 5.2.2 et 5.2.3 du présent Traité de Fusion ainsi que l'estimation de leurs valeurs nettes comptables respectives et de l'actif net en résultant n'ont qu'un caractère indicatif et non exhaustif.

La Fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

En outre, l'apport-fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-dessous.

##### 5.2.2 Eléments d'actif transmis par MFB à LBP

Sans que cette description ait un caractère limitatif, les actifs transférés dans le cadre de la Fusion comprendront les éléments d'actifs suivants tels qu'ils figurent dans les comptes annuels de MFB clôturés au 31 décembre 2024 (les "**Comptes 2024**") :

<b>ACTIFS APPORTES</b>	<b>VALEUR BRUTE (EN EUROS)</b>	<b>AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS (EN EUROS)</b>	<b>VALEUR D'APPORT (EN EUROS)</b>
Créances sur les établissements de crédit et assimilés	203 606	0	203 606
Opérations avec la clientèle	2 308	-2 293	15
Participations et autres titres détenus à long terme	668	0	668
Immobilisations incorporelles	4 251	-4 251	0
Immobilisations corporelles	588	-588	0
Autres actifs	1 062	0	1 062
Comptes de régularisation	4 085	0	4 085
<b>Montant total des actifs transférés</b>	<b>216 568</b>	<b>-7 132</b>	<b>209 436</b>

Il est précisé, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse où, par suite d'erreur ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été mentionnés dans le présent Traité de Fusion, ces éléments seront réputés être la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seront transmis de plein droit sans que cette transmission ne puisse donner lieu à une rémunération quelconque.

### 5.2.3 Eléments de passif transmis par MFB à LBP

Sans que cette description ait un caractère limitatif, LBP assumera la charge et s'obligera au paiement de l'intégralité des éléments de passif suivants tels qu'ils figurent dans les Comptes 2024 :

<b>PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>VALEUR DU PASSIF PRIS EN CHARGE (EN EUROS)</b>
Opérations avec la clientèle	45 744
Autres passifs	126 526
Comptes de régularisation	401
Provisions	26 403
<b>Montant total du passif pris en charge</b>	<b>199 074</b>

Il est précisé, en tant que de besoin, que la prise en charge par la Société Absorbante des passifs mentionnés ci-dessus ne constitue en aucune manière une reconnaissance de dette au profit des créanciers, lesquels resteront toujours tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titre et des montants réclamés.

#### 5.2.4 Valeur de l'Actif Net Transmis

Sur les bases indiquées ci-dessus, la valeur nette déterminée sur la base des Comptes 2024 de l'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion à la Date de Réalisation (l'"**Actif Net Transmis**") s'élève à :

	<b>VALEUR NETTE (EN EUROS)</b>
Montant total des actifs apportés	209 436
Montant total du passif pris en charge	199 074
<b>Actif Net Transmis</b>	10 362

#### 5.2.5 Engagements hors-bilan

En outre, en sus des éléments de passif susvisés, LBP prendra à sa charge tous les engagements contractés par MFB constituant des engagements hors-bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de MFB.

#### 5.2.6 Contrats de travail

Les contrats de travail en cours à la Date de Réalisation, en cas de levée de la Condition Suspensive mentionnée à l'article 7.1(b), seront automatiquement transférés à la Société Absorbante conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

### 6. **RAPPORT D'ECHANGE ET REMUNERATION DE LA FUSION**

A la Date de Réalisation, la Société Absorbante détiendra la totalité des actions composant la totalité du capital social de la Société Absorbée. En conséquence, en application de l'article L. 236-3 du Code de commerce, aucune action de la Société Absorbante ne sera émise en échange d'actions de la Société Absorbée et le capital de la Société Absorbante demeurera inchangé.

En conséquence, les Parties reconnaissent qu'il n'y a pas lieu à l'établissement d'une parité d'échange.

### 7. **DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION**

#### 7.1 Date de Réalisation

La présente Fusion et la dissolution de MFB qui en résulte sont subordonnées à la réalisation (ou, concernant la Condition Suspensive à l'article 7.1(b), la renonciation par LBP le cas échéant) des conditions suspensives suivantes (les "**Conditions Suspensives**") au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025, ou toute autre date déterminée conformément à cet article 7.1 (la "**Date de Réalisation**) :

- (a) expiration du délai d'opposition des créanciers conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de Commerce ;
- (b) absence de salariés au niveau de la Société Absorbée ; et

- (c) obtention de la décision du retrait d'agrément d'établissement de crédit – prestataire de services d'investissement de la Société Absorbée prononcé par la Banque centrale européenne, qui prendra effet à la Date de Réalisation.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion sera suffisamment établie par la remise d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du certificat établi par le président du directoire de la Société Absorbante, ou par toute autre personne habilitée à cet effet, constatant la réalisation des Conditions Suspensives (ou, concernant la Condition Suspensive à l'article 7.1(b), la renonciation par LBP le cas échéant) et la Date de Réalisation.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs Conditions Suspensives ne seraient pas réalisées (ou, concernant la Condition Suspensive à l'article 7.1(b), pas renoncée par LBP le cas échéant) à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, la Date de Réalisation serait reportée au premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la dernière Condition Suspensive aura été réalisée (ou, concernant la Condition Suspensive à l'article 7.1(b), aura été renoncée par LBP le cas échéant) ou à toute autre date convenue d'un commun accord entre les Parties.

Les Conditions Suspensives devront être réalisées (ou, concernant la Condition Suspensive à l'article 7.1(b), renoncée par LBP le cas échéant) au plus tard le 31 décembre 2025. A défaut, le présent Traité de Fusion sera considéré de plein droit comme caduc sauf accord contraire des Parties, et tous les droits et obligations résultant du Traité de Fusion seront considérés comme nuls et nonavenus, sans indemnité de part et d'autre.

## 7.2 Date d'Effet

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de Commerce, les Parties décident de convention expresse que la présente Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au premier jour de l'exercice social en cours des sociétés concernées, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 00h00, heure de Paris (la "**Date d'Effet**"), de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par MFB à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation (la "**Période Intercalaire**") seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de LBP, ces opérations étant réputées accomplies par LBP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## 8. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE SANS LIQUIDATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la Société Absorbée sera, à la Date de Réalisation, dissoute de plein droit sans liquidation.

## 9. PROPRIETE – JOUISSANCE

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation y compris les éléments composant son patrimoine dont la désignation viendrait à être omise dans le présent Traité de Fusion.

La Société Absorbante sera propriétaire des biens transférés et en aura la jouissance à compter de la Date de Réalisation. A compter de cette date, la Société Absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera réputée en avoir la jouissance rétroactivement à compter de la Date d'Effet et toutes les opérations actives et passives dont les éléments transmis auront pu faire l'objet pendant la Période Intercalaire seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

## 10. CONDITIONS ET CHARGES

- (a) La Société Absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.
- (b) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, à compter de la Date de Réalisation, pour tenter ou suivre, en lieu et place de la Société Absorbée, toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux dettes prises en charge au titre de la Fusion et donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.
- (c) La Société Absorbante assumera la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité des obligations et du passif de la Société Absorbée échus à la Date de Réalisation ou à échoir après cette date, sans aucune exception ni réserve.
- (d) La Société Absorbante supportera, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts, droits, taxes, cotisations, contributions et autres charges de quelque nature que ce soit auxquels les biens et droits transmis peuvent ou pourront être assujettis.
- (e) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.
- (f) La Société Absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenues par la Société Absorbée.
- (g) La Société Absorbante fera son affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, y compris toute autorisation réglementaire nécessaire à la reprise des activités de la Société Absorbée, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats, garanties, sûretés et autorisations administratives, préalablement à la Date de Réalisation.
- (h) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif de la Société Absorbée qui lui est transmis dans les conditions où il est et deviendra exigible. La Société Absorbante prendra également à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Traité de Fusion, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.
- (i) La Société Absorbée s'engage à entreprendre, dans les délais requis, le cas échéant en collaboration avec la Société Absorbante, les démarches nécessaires en vue d'envoyer les notifications ou d'obtenir les autorisations contractuelles, réglementaires, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires ou utiles pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés à la Date de Réalisation, et à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui donner tous concours pour assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Fusion.
- (j) Les créanciers non obligataires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont les créances sont antérieures à la publication du projet de Fusion pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de Commerce. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en

vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

## 11. **ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE ET DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Dans le cadre de la Fusion, la Société Absorbante s'engage à détenir en permanence l'intégralité des actions composant la totalité du capital social de la Société Absorbée au cours de la période allant du jour du dépôt du présent Traité de Fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Paris jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 236-9 du Code de Commerce, les dirigeants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante devront informer leurs associés respectifs de toute modification importante de leur actif et de leur passif intervenue entre la date de l'établissement du présent projet de Traité de Fusion et la Date de Réalisation.

## 12. **DECLARATIONS FISCALES**

### 12.1 Dispositions générales

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion conformément à ce qui suit.

Les Parties déclarent à la date de signature du Traité de Fusion :

- (a) que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux des sociétés anonymes, ayant leur siège réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés ; et
- (b) qu'elles placent l'opération de Fusion sous le régime fiscal de faveur édicté aux articles 816 du Code Général des Impôts (le "CGI") et 301 A à 301 F de l'Annexe II au CGI en matière de droits d'enregistrement, et à l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

### 12.2 Impôts sur les sociétés

Sur le plan fiscal, ainsi qu'il résulte des articles ci-avant, la Fusion est assortie d'un effet rétroactif et prendra effet à la Date d'Effet, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal.

De ce fait, le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, réalisé depuis la Date d'Effet par la Société Absorbée sera repris dans le résultat imposable de la Société Absorbante au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### 12.2.1 Engagements de la société Absorbante

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à :

- (a) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt

sur les sociétés au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;

- (b) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (d) réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les commentaires administratifs (Bulletin Officiel des Finances Publiques) en cette matière ;
- (e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient d'un point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

L'Absorbante s'engage à inscrire dans son bilan les écritures comptables de l'Absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée.

- (f) se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les biens apportés ;
- (g) conformément aux commentaires administratifs (BOI-IS-FUS-30-20-20200415 §10), et dans la mesure du possible, reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée (relatives aux actifs qui lui ont été transmis dans le cadre de la fusion), et séparer la valeur d'origine de ces biens des amortissements et provisions pour dépréciation précédemment comptabilisés par la Société Absorbée sur ces actifs. La Société Absorbante procédera au calcul des dotations aux amortissements relatifs aux actifs reçus dans le cadre de la fusion, sur la base de la valeur d'origine que ces actifs avaient dans les comptes de la Société Absorbée.

#### 12.2.2 Fourniture d'un état conforme (article 54 septies I du CGI)

Conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, la Société Absorbante s'engage à joindre dans sa déclaration de résultat aussi longtemps que nécessaire un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la Fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

#### 12.2.3 Tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du CGI)

La Société Absorbante s'engage à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du CGI en portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la Fusion, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à cet effet.

### 12.3 Déclarations prévues par la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article 201.1 du CGI, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de la cessation d'activité en matière d'impôt sur les sociétés dans les 45 jours de la publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales. La Société Absorbée s'engage par ailleurs à souscrire (i) dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales une déclaration de cessation d'activité en matière de TVA, (ii) dans un délai de 60 jours une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que (iii) l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la Fusion conformément à l'article 54 septies I du CGI.

### 12.4 TVA

En application de l'article 257 bis du CGI, "les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens".

La Fusion emportant transfert d'une universalité de biens entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (la "TVA"), bénéficiera de la dispense de TVA prévue par les dispositions précitées de l'article 257 bis du CGI.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront, conformément à l'article 287, 5-c du CGI, le montant hors taxe de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne "autres opérations non imposables".

En outre la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation. La société Absorbante s'engage ainsi à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II au CGI telles qu'elles auraient été exigibles si l'Absorbée avait continué à utiliser ces biens.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, ce qui implique :

- (a) d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée sera automatiquement transféré à la Société Absorbante; au jour de la disparition juridique de l'Absorbée (BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103, n°282).
- (b) d'autre part, que la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

### 12.5 Droits d'enregistrement

La Fusion sera enregistrée gratuitement en application de l'article 816 du CGI.

### 12.6 Opérations antérieures

La Société Absorbante s'engage, aux termes du Traité de Fusion, à respecter les engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs apportés et à se substituer à tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société

Absorbée notamment à l'occasion de toutes opérations soumises à un régime de report ou sursis d'imposition.

#### 12.7 Contribution économique territoriale ("CET")

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises ("CFE") et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ("CVAE").

En 2025, l'année de la Fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la Fusion, soit en 2026.

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle aura produite depuis la Date d'Effet Comptable et Fiscal, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2025, jusqu'à la Date de Réalisation. Elle devra, dans les 60 jours de la réalisation de la Fusion, souscrire la déclaration de la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice en cours et le cas échéant la déclaration de la valeur ajoutée du dernier exercice clos avant l'ouverture de celui en cours au jour de la Fusion.

#### 12.8 Effort de construction

Conformément aux prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques TPS-PEEC-40-20141218, n° 280, la Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 *bis* du CGI et 162 de l'annexe II au CGI relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la Société Absorbée, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par la Société Absorbée.

#### 12.9 Autres dispositions fiscales

La Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de l'Absorbée concernant tous autres impôts, taxes, crédits d'impôts, droits et obligations fiscales de la société Absorbée qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le Traité.

### 13. **STIPULATIONS DIVERSES**

#### 13.1 Remise de pièces

Il sera remis à LBP, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de MFB, ainsi que les livres de comptabilité, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par MFB à LBP dans le cadre de la Fusion.

#### 13.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires se rapportant à la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par LBP.

#### 13.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

#### 13.4 Formalités

LBP procédera dans les délais légaux à toutes les formalités légales de publicité et de dépôts légaux relatifs à la Fusion.

LBP fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

D'une manière générale, LBP procédera à toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à LBP des biens et droits de MFB résultant de la réalisation de la Fusion.

#### 13.5 Pouvoirs

LBP et MFB donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la Fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des dépôts au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

#### 13.6 Signature électronique

Les Parties conviennent que, à titre de convention de preuve, le Traité de Fusion est signé par voie électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil daté du 23 juillet 2014, tel que modifié, et les articles 1366 et suivants du Code civil. À cette fin, les Parties conviennent d'utiliser le service [www.docaposte.com](http://www.docaposte.com). Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle joint au Traité de Fusion a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre aux fins de cette signature confèrent une date certaine au Traité de Fusion.

Chacune des Parties déclare être informée et accepte que la procédure de signature employée pour signer le Traité de Fusion par voie électronique permet à chacune d'elles de conserver une copie du Traité de Fusion sur un support durable ou d'y accéder conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

13.7 Loi applicable - Attribution de juridiction

Le présent Traité de Fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Le 12 mai 2025

---

**LA BANQUE POSTALE SA**  
Représentée par Stéphane Dedeyan

---

**MA FRENCH BANK SA**  
Représentée par Isabelle Bouvet